

N° CONVENTION AFD CCD 1087 01 E

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du 14 juillet 2020

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Bénéficiaire

e
2

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et interprétations	6
1.1 Définitions	6
1.2 Interprétations.....	6
2. Montant, destination et conditions d'utilisation.....	6
2.1 Montant	6
2.2 Destination	6
2.3 Absence de responsabilité	6
2.4 Conditions suspensives.....	6
3. Modalités de Versement des fonds.....	7
3.1 Demande de Versement.....	7
3.2 Modalités de Versement.....	7
3.3 Date Limite de Versement.....	10
4. Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement.....	11
5. Déclarations	12
5.1 Pouvoir et capacité	12
5.2 Force obligatoire.....	12
5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire	12
5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve	13
5.5 Autorisations du Projet.....	13
5.6 Passation de marchés.....	13
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	13
6. Engagements	13
6.1 Autorisations	13
6.2 Documents de Projet	14
6.3 Respect des lois et des obligations	14
6.4 Passation des marchés	14
6.5 Financements supplémentaires.....	14
6.6 Délégations.....	14
6.7 Réalisation du Projet	15
6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	15
6.9 Responsabilité environnementale et sociale.....	15
6.10 Compte du Projet.....	16
6.11 Suivi et contrôle.....	16
6.12 Evaluation de projet.....	17
6.13 Engagements particuliers	17
7. Engagements d'information	17
7.1 Rapports d'exécution.....	17
7.2 Informations complémentaires	18

8. Frais Accessoires - Enregistrement	18
9. Divers.....	19
9.1 Langue.....	19
9.2 Nullité partielle.....	19
9.3 Non Renonciation.....	19
9.4 Cessions.....	19
9.5 Valeur juridique.....	19
9.6 Annulation des précédents écrits.....	19
9.7 Avenant	20
9.8 Confidentialité - Communication d'informations	20
9.9 Délai de prescription	20
10. Notifications.....	20
10.1 Communications écrites	20
10.2 Réception.....	21
10.3 Communication électronique	21
11. Entrée en vigueur - Durée - Résiliation.....	21
11.1 Entrée en vigueur et durée.....	21
11.2 Résiliation.....	22
12. Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile	22
12.1 Droit applicable	22
12.2 Attribution de juridiction.....	22
12.3 Élection de domicile.....	22
Annexe 1A - Définitions.....	24
Annexe 1B - Interprétations.....	29
Annexe 2 - Description du projet.....	30
Annexe 3 - Plan indicatif de Financement	34
Annexe 4 - Conditions Suspensives.....	36
Annexe 5 - Matrice des risques spécifiques au Programme Gestion Durable des Forêts	39
Annexe 6 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet	51
Annexe 7 - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme open data).....	53

e

h

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

représentée par Monsieur José SELE YALAGIULI, en sa qualité de Ministre des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'Ordonnance n° 17/011 du 20 août 2017, portant nomination des Vices-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres.

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Gianni SARTENA, en sa qualité de Directeur Adjoint de l'Agence AFD de Kinshasa, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire et l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) ont signé une Lettre d'intention en avril 2016 pour la mise en place d'un partenariat afin de mettre en œuvre la Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la RDC et son Plan d'Investissement sur la période 2016-2020. Au travers de la Lettre d'intention, la RDC et CAFI ont fixé leurs engagements respectifs pour la mise en œuvre du Plan d'investissement REDD+ du pays afin de contribuer à une stabilisation de la perte du couvert forestier et au développement durable.
- (B) Le Conseil d'administration du CAFI a approuvé l'allocation d'un montant de 190 millions de dollars américains (190 000 000 USD), au travers du Fonds National REDD (FONAREDD) de la RDC.
- (C) Le Plan d'Investissement incluant comme priorité un Programme de Gestion Durable des Forêts, le FONAREDD a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour un montant de 12 millions de dollars américains (12 000 000 USD) pour lequel l'AFD a été sélectionnée comme agence d'exécution.
- (D) L'AFD a consenti à cofinancer ce programme pour un montant de 4 millions d'euros (4 000 000 EUR).
- (E) Le Bénéficiaire souhaite réaliser le Programme Gestion Durable des Forêts (PGDF) sur fonds délégués à l'AFD par le FONAREDD et sur subvention de l'AFD (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 – Description du Projet.
- (F) Le FONAREDD a délégué à l'AFD, par l'intermédiaire du Multi Partner Trust Fund (MPTF) du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), les ressources

nécessaires au financement du Projet en deux tranches de 6 millions de dollars américains (6 000 000 USD), la deuxième tranche étant conditionnée à la démonstration de besoins, disponibilité de financements au niveau du FONAREDD et aux réalisations de la première tranche. L'AFD et le PNUD/MPTF ont signé à cet effet une convention de délégation (l'« Administrative Support Services Agreement ») le 04/06/2020.

- (G) Conformément à la résolution n°C20170808 du Comité des états étrangers de l'AFD en date du 20 décembre 2017, l'Agence met à la disposition du Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.
- (H) Le Ministère en charge de l'environnement et développement durable assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A - Définitions, sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B - Interprétations, sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de dix millions huit cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-trois (10 864 953) US dollars (USD) (montant net de rémunération).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 - Plan indicatif de Financement.

2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 - Conditions Suspensives.
- (b) Le Bénéficiaire ne pourra remettre une Demande de Versement à l'Agence que si :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés aux parties II et IV de l'Annexe 4 - Conditions Suspensives, et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'Agence a reçu tous les documents énumérés aux parties III, IV et V de l'Annexe 4 - Conditions Suspensives, et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ; et

e
b

(iii) Pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de Versement*) ;
- (2) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (3) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article 5 (*Déclarations*) est exacte ;
- (4) que l'Avance précédente a bien été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en plusieurs Versements, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable) au Directeur de l'Agence à l'adresse figurant à l'article 10.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

3.2 Modalités de Versement

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

3.2.1 Refinancement des Dépenses Eligibles payées par le Bénéficiaire

Une quote-part des fonds sera versée au Bénéficiaire dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour l'Agence, du paiement des Dépenses Eligibles par le Bénéficiaire. Celui-ci sera tenu d'accompagner ses demandes de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 - Conditions Suspensives.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de l'Agence pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande écrite de cette dernière.

L'Agence pourra, en outre, demander au Bénéficiaire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles a bien été réalisé.

3.2.2 Versement direct par l'Agence aux entreprises

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander à l'Agence d'effectuer des Versements directs en faveur des entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles. A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés ainsi que les documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 - Conditions Suspensives.
- (b) Il est convenu que l'Agence est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser à sa demande directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'Agence relatives à l'exécution de ce mandat.

3.2.3 Lieu de Versement

Pour les avances renouvelables et les refinancements, les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence au Bénéficiaire sur un compte bancaire de la place du pays du Bénéficiaire ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande du Bénéficiaire, soit (i) en US dollars sur un compte ouvert en US dollars, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire du Bénéficiaire sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

3.2.4 Avances renouvelables

Les dépenses donnant lieu à des passations de marchés ne sont pas éligibles au financement sous forme de caisse d'avance.

3.2.5 Ouverture du Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir et maintenir dans les livres d'une Banque Acceptable (la « Banque Teneuse de Compte »), un compte portant le nom du Projet (le « Compte du Projet »), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

Une quote-part des fonds sera versée par l'Agence sur le Compte du Projet ouvert par le Bénéficiaire (représenté par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable) conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus. Le Compte du Projet ne pourra être mouvementé que sous la double signature du Bénéficiaire et de l'Opérateur.

Le Bénéficiaire s'engage à renoncer, et à faire en sorte que la Banque Teneuse de Comptes renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom du Bénéficiaire dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette du Bénéficiaire.

Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, l'Agence pourra exiger du Bénéficiaire qu'il remplace la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable. Le Bénéficiaire s'engage, à première demande de l'Agence, à remplacer la Banque Teneuse de Compte à ses frais et dans les meilleurs délais et à signer une convention de nantissement au bénéfice de l'Agence,

3.2.6 Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (Conditions suspensives), l'Agence versera une première Avance d'un montant de neuf cent mille US dollars (USD 900 000) sur le Compte du Projet.

3.2.7 Renouvellement des Avances

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (Conditions suspensives) en conformité avec le Manuel de Procédures.

3.2.8 Versement de la dernière Avance

Le Versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties. Ce montant tiendra compte également des dépenses jugées inéligibles effectuées sur l'ensemble des Avances précédentes et non remboursées à l'Agence.

3.2.9 Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence :

- (i) au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ; et
- (ii) au plus tard dans les trois mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport d'audit final du Compte du Projet (le « Rapport d'Audit Final ») établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par le Bénéficiaire, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront imputés sur les fonds de la Subvention. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3.2.10 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet sont dans une monnaie autre que l'US Dollars, le Bénéficiaire convertira le montant de la facture en US Dollars en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en US

Dollars appliqué par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour du paiement de ladite facture.

3.2.11 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

3.2.12 Contrôle-Audit

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Compte du Projet fasse l'objet d'audits annuels pendant toute la durée de son utilisation. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par le Bénéficiaire et de bonne réputation, après avis de non objection de l'Agence sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront imputés sur les fonds de la Subvention. L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés sur le Compte du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les rapports d'audit devront être disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

L'Agence sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais du Bénéficiaire, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.2.13 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds figurant à l'article 3.2.11 (Date Limite d'Utilisation des Fonds). Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification formelle qui lui aura été faite par l'Agence.

3.2.14 Conservation des documents

Le Bénéficiaire sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande écrite de cette dernière.

3.3 Date Limite de Versement

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivants se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas

e
2

obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des fonds au titre de la Subvention ou de tout crédit accordé par l'Agence au Bénéficiaire ou à un emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(i) Suspension des paiements au titre de l'Administrative Support Services Agreement

Le versement de la contribution financière par le MPTF pour le compte du FONAREDD à l'Agence au titre de l'Administrative Support Services Agreement est suspendu pour quelque raison que ce soit.

(j) Force Majeure

Un cas de Force Majeure est survenu et affecte la mise en œuvre de tout ou partie du Projet.

(k) Utilisation non conforme des fonds de la Subvention

Le Bénéficiaire utilise les fonds de la Subvention à un usage autre que celui convenu au titre de la Convention, ou les fonds de la Subvention sont indûment versés par le Bénéficiaire ou mal utilisés par ses contractants.

(l) Résiliation ou suspension de l'Administrative Support Services Agreement

L'Administrative Support Services Agreement est annulé, résilié ou suspendu pour quelque raison que ce soit.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements applicables dans le pays du Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou document équivalent) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention. Le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les termes des Directives pour la Passation des Marchés.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

- (a) les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de l'allocation fournie par l'Initiative pour la forêt d'Afrique centrale au compte du FONAREDD ou de la subvention consentie par l'AFD ; et
- (b) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la

Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.2 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné ; et
- (b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.4 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet et financés au moyen de la Subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

La liste des sanctions en cas de passation non conforme de marchés est prévue en article 1.6.5 des Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les états étrangers.

6.5 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.6 Délégations

Le Bénéficiaire s'engage à, si l'Agence en fait la demande :

- (i) inscrire l'Agence dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;
- (ii) déléguer à l'Agence le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

h

6.7 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.8 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite.
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.9 Responsabilité environnementale et sociale

6.9.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le document de programme PGDF validé

par le 9^{ème} Comité de Pilotage du Fonds National REDD le 5 décembre 2019 et décrites dans la matrice des risques spécifiques figurant en Annexe 5 à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et

- (c) à fournir à l'Agence des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques spécifiques au Projet ;
- (d) à mettre en œuvre les actions correctives préconisées dans les rapports de suivi annuel de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques spécifiques au Projet.

6.9.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) Le Bénéficiaire (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par l'Agence en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES a pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.
- (b) Le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer, aux experts (tel que défini dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES).

6.10 Compte du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer le Compte du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

6.11 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence (i) à participer aux principales missions de suivi et d'évaluation du Projet et (ii) à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

6.12 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de la cohérence interne (cohérence entre les différentes interventions menées par le Bénéficiaire) et la cohérence externe, (cohérence entre l'intervention et les normes et critères internationaux pertinents auxquels le Bénéficiaire adhère), de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet.

6.13 Engagements particuliers

Le Bénéficiaire s'engage à publier un arrêté ministériel du ministère en charge de l'environnement et développement durable, fixant le mode opératoire du comité de pilotage du programme et à présenter la feuille de route du Fonds national REDD (FONAREDD) sur les actions de coordination entre les programmes intégrés et sectoriels du FONAREDD.

7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

- (a) Trimestriellement, jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de chaque trimestre, une mise à jour de la matrice de suivi des Jalons du FONAREDD ;
- (b) Semestriellement, jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin de chaque semestre, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ainsi qu'un rapport de suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 – Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet ;
- (c) Annuellement, remis au plus tard le 15 janvier de chaque année, un rapport annuel synthétique d'exécution technique et financière, conformément à la Note circulaire FONAREDD du 12/12/2018 sur la transmission des rapports, ainsi qu'un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 – Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet - portant sur l'année civile écoulée (1^{er} janvier – 31 décembre);
- (d) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport général d'exécution (le « **Rapport Général d'Exécution** ») incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 – Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet.

Le Bénéficiaire participera à la revue annuelle du partenariat entre la République démocratique du Congo et de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale.

e

2

7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) sans délais, tout évènement consistant à une utilisation des fonds de la Subvention non-conforme aux termes de la Convention, à tout paiement indu ou à une quelconque irrégularité dans l'utilisation des fonds de la Subvention ;
- (c) dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (d) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (e) pendant toute la période de réalisation du Projet, les documents techniques, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, incluant :

- (i) les éventuels frais d'avocats ;
- (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ; et
- (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais et dépenses résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention réglés par l'Agence, seront imputés sur le solde disponible de celle-ci.

b e

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière.

9.6 Annulation des précédents écrits

A compter de la Date de Signature, la Convention représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer sur sa plateforme d'*open data* et à publier sur son site Internet les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'Annexe 7 –Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*).

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

MINISTERE DES FINANCES

A l'attention de : Monsieur le Ministre des Finances, José SELE YALAGHULI,

Adresse : Boulevard du 30 Juin, Kinshasa Gombe - RDC

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

A l'attention de : Responsable pays RDC, Département Afrique Subsaharienne

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : +33 1 53 44 31 31

AGENCE AFD DE KINSHASA

A l'attention de : Monsieur le Directeur de l'Agence en République Démocratique du Congo

Adresse : 17, Avenue du Comité Urbain, Gombe KINSHASA

Téléphone : +243 9 98 68 25 98

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) acceptent cette forme de communication, jusqu'à notification d'un avis contraire ; et
- (ii) se communiquent par écrit leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen de communication, ainsi que toutes modifications de ces coordonnées.

- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - RESILIATION

11.1 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur le jour de sa Date de Signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et que les financements du PNUD/MPTF aient été reçus par l'AFD. Dans le cas où la signature de la Convention précéderait la réception des financements par l'AFD, la date de réception des financements, matérialisée par la notification du versement, marquera l'entrée en vigueur de la Convention. La Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date du Rapport Général d'Exécution visé à l'alinéa (b) de l'article 7.1 (*Rapports d'exécution*).

Les financements du PNUD/MPTF sont versés à l'AFD sur instruction du Ministre des Finances de la RDC en sa qualité de Président du Comité de Pilotage du FONAREDD.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 6.11 (*Suivi et contrôle*) et 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent. ; les stipulations de l'article 6.9.2 (*Gestion des réclamations environnementales et sociales*) continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Dispositif de Gestion des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

11.2 Résiliation

L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (E) du Préambule.

De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou Rejet des Demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

Les fonds ainsi récupérés par l'Agence seront retournés au compte du FONAREDD auprès du MPTF, conformément à la convention signée entre l'Agence et ce dernier.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

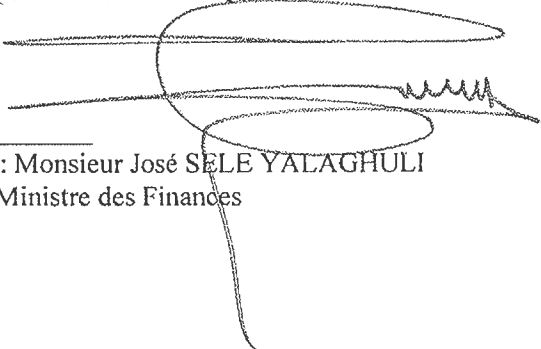
12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

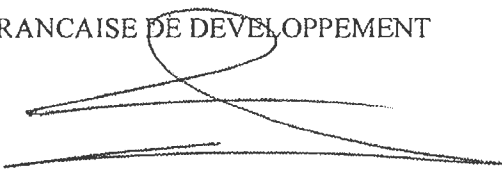
Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Kinshasa, le 14 juillet 2020.

LE BÉNÉFICIAIRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

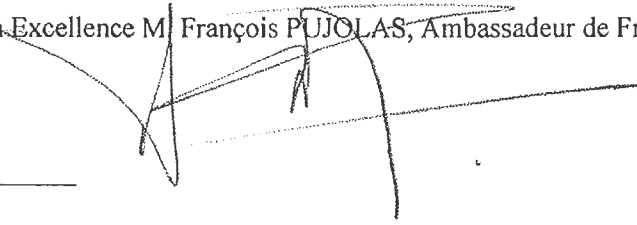

Représenté par : Monsieur José SELE YALAGHULI
En qualité de : Ministre des Finances

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT


Représentée par : Monsieur Gianni SARTENA
En qualité de : Directeur Adjoint de l'Agence de Kinshasa



Cosignataire, son Excellence M. François PUJOLAS, Ambassadeur de France.



e
b

Annexe 1A - Définitions

Actes de Corruption

désigne les actes suivants :-

- (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et
- (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Agent Public

Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,

Annexe(s)

désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.

Autorisation(s)

désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

Autorisation(s) du Projet

désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.

Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Acceptable	désigne une banque, acceptable pour l'Agence.
Banque Teneuse de Comptes	désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer le Compte du Projet.
Composantes	désigne les composantes du Projet telles que décrites à l'Annexe 2 – Description du Projet.
Convention	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 mars 2025
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne le 30 septembre 2024, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépense(s) Eligible(s)	Désigne les dépenses relatives aux composantes du Projet telles que précisées à l'Annexe 3 - Plan indicatif de Financement.
Directives pour la Passation des Marché	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date du 18 septembre 2019, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> – L'Administrative Support Service Agreement (ASSA), signé entre l'AFD et le MPTF pour le compte du FONAREDD ; – le(s) Contrat(s) d'Opérateur(s) entre le Bénéficiaire et l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage ; – le Manuel des procédures organisationnelles du Projet ayant reçu la non-objection de l'AFD ;

- le document de projet « ProDoc » validé par le FONAREDD.
- Les différents documents cadres élaborés dans le cadre du programme REDD+ comme le cadre de gestion des pestes et pesticides, le cadre de gestion du patrimoine culturel, le cadre de planification en faveur des populations autochtones, le cadre fonctionnel et le cadre de politique de réinstallation involontaire.

Dollar(s) ou USD

désigne la monnaie des Etats-Unis.

**Effet Significatif
Défavorable**

désigne un effet significatif défavorable sur :

- le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et aux Documents du Projet ;
- l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ; ou
- la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet.

Embargo

désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.

Euro(s) ou EUR

désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.

Fraude

désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

**Fraude contre les Intérêts
Financiers de la
Communauté Européenne**

désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention induite de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

**Garantie(s) des
Constructeurs**

désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.

h

**Listes de Sanctions
Financières**

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Opérateur(s)

désigne la ou les entité(s) retenue(s) par le Bénéficiaire afin de réaliser tout ou partie des prestations d'assistance technique dans le cadre du Projet selon le descriptif mentionné en Annexe 2 – Description du Projet.

Origine Illicite

Désigne une origine de fonds provenant :

- (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf);
- (ii) d'Actes de Corruption ; ou
- (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.

Plan de Financement

désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 - (*Plan indicatif de Financement*).

Polices d'Assurances

désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.

**Pratiques
Anticoncurrentielles**

désigne :

- (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en

e
b

favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Prestation(s)	désigne la ou les étude(s) et/ou prestation(s) d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 – Description du Projet.
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 – Description du Projet.
Règlement des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié.
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).

e
2

Annexe 1B - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (ii) toute référence au "Bénéficiaire", une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (iii) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (iv) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (v) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (vi) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (vii) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (viii) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (ix) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (x) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ; et
- (xi) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

Annexe 2 - Description du projet

I. Finalité du projet

L'objectif global du Programme « gestion durable des forêts » (PGDF) est de créer les conditions d'une gestion plus durable des forêts en République démocratique du Congo, en participant à la définition d'une politique forestière et en mettant au point, à travers des actions pilotes, des méthodes et outils opérationnels de bonne gouvernance, reproductibles à l'issue du programme et destinés à l'ensemble des acteurs du secteur.

Sur les questions relatives à la politique et à la réglementation forestière le programme aura une portée nationale, et pour les activités opérationnelles relatives aux différentes formes d'exploitation des ressources forestières, le programme interviendra au niveau des cinq provinces de Mai-Ndombe, Équateur, Mongala, Tshopo et Ituri.

II. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du programme qui couvrent l'ensemble des thèmes définis dans la stratégie REDD+, le programme d'investissement REDD+ et les jalons de la LOI, sont les suivants :

- Objectif spécifique 1 : Contribuer à une meilleure gouvernance du secteur.
- Objectif spécifique 2 : Elaborer de façon participative et transparente une politique forestière.
- Objectif spécifique 3 : Contribuer au développement d'un secteur d'artisans du secteur forêt/bois mettant en œuvre des pratiques légales.
- Objectif spécifique 4 : Soutenir une gestion durable de forêts gérées par des communautés et des collectivités territoriales.
- Objectif spécifique 5 : Garantir que la gestion des grandes concessions forestières se fait en conformité avec la législation forestière congolaise.
- Objectif spécifique 6 : Renforcer dans les Entités Territoriales, les capacités de l'administration forestière locale et de l'administration décentralisée pour l'encadrement des activités forestières.

III. Intervenants et mode opératoire

Le Maître d'ouvrage du Programme sera le **Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)**. Le MEDD recevra l'appui d'une assistance technique constituée d'un groupement d'experts nationaux et internationaux formant l'**Unité de Gestion du Programme (UGP)**.

Au sein de cette UGP, un Directeur National (Chef de Projet) placé sous tutelle du Secrétaire Général du MEDD assurera la coordination des activités. Il sera appuyé par un assistant technique principal (ATP). Le dispositif comprendra d'autres assistants techniques (AT) long terme spécialisés qui rassembleront des compétences dans les domaines traités par le projet : exploitation et gestion forestière, industrie du bois, politique forestière, aspects sociaux, formation, gestion communautaire ou décentralisée des ressources, environnement et agriculture, ainsi qu'un responsable suivi-évaluation. Ils pourront bénéficier sur certains de ces domaines, et d'autres pertinents pour le programme, de l'appui de missions court terme avec une définition ad hoc au fur et à mesure de l'avancée du projet. L'assistance technique sera recrutée suite à un appel d'offres international. Le recrutement de l'UGP devra recevoir l'Avis de Non-Objection (ANO) de l'AFD.

L'UGP sera basée à Kinshasa et aura également des antennes dans les différentes provinces concernées par le Programme.

Un **comité de pilotage (COPIL)** sera constitué ; il sera chargé de superviser et d'orienter le projet pour toutes les parties contractuelles du programme. Présidé par le MEDD, il sera composé de

(Handwritten marks: a horizontal line and a stylized 'b' or '2')

l'ensemble des parties prenantes du programme dont : directions du MEDD impliquées (4), représentants des gouvernorats (5), FONAREDD (1), facilitation FLEGT (1), représentants des secteurs industriel et artisanal (2), représentant de la société civile (2), un représentant de chaque programme intégré REDD concerné, un représentant de chaque programme sectoriel REDD. L'AFD assistera au comité de pilotage en qualité d'observatrice.

Un Conseil consultatif national des forêts (CCNF), composé de membres des administrations concernées, professionnels de tous les secteurs concernées, société civile nationale, bailleurs, commissions environnement de l'assemblée et du sénat, ONG etc. sera mis en place dès le début du projet, avec pour mission d'assurer le suivi de l'ensemble du processus tel que décrit dans la feuille de route du projet. Cette plateforme aura un rôle consultatif pour orienter les grandes priorités du programme, cependant les décisions et les validations dépendront des directions régaliennes de l'Etat. Le CCNF interviendra en parallèle du Comité de Pilotage pour s'assurer de la validité de l'ensemble des processus liés à la mise en œuvre du PGDF.

Les grandes orientations du PGDF seront étudiées par le Conseil, présidé par le MEDD, et la gestion du contrat sera assurée par le COPIL.

En cas d'événement significatif pouvant engendrer un risque important pour la réalisation des objectifs du programme ou de réputation élevé pour l'AFD, notamment lié au suivi de la feuille de route sur la gouvernance forestière adoptée par le CAFI et le MEDD en Décembre 2019, les instances de décision du projet (CCNF dans son rôle consultatif et Comité de Pilotage dans son rôle décisionnaire) seront chargées de déterminer les mesures à prendre en conséquence.

Le Directeur National et l'ATP assureront la coordination avec les autres programmes financés par le FONAREDD. Les AT du projet participeront aussi au COPIL des PIREDD dans les provinces concernées. Vu les synergies entre les différents programmes sectoriels financés par le FONAREDD, le MEDD pourra être représenté dans les COPIL des programmes Agriculture de Savanes, Gestion Durable de l'Agriculture, Foncier et Aménagement du territoire. Les représentants des Ministères sectoriels devront pouvoir contribuer à la réussite du PGDF, à travers une approche consultative qui sera établie au démarrage du programme.

IV. Contenu du projet

Le projet est structuré en six composantes pour répondre à des résultats identifiés dans la stratégie nationale REDD+ de la RDC et atteindre les jalons de la Lettre d'Intention signée entre le CAFI et l'Etat congolais. Les budgets indicatifs pour chaque composante tiennent compte des fonds délégués à l'AFD par le Fonds National REDD sur fonds PNUD/MPTF (12 MUSD), objet de la présente convention, et de la subvention de l'AFD (4 MEUR).

Composante 1 : Gouvernance (2,4 millions de dollars)

Cette composante visera à contribuer à une meilleure gouvernance du secteur forêt-bois. Le résultat attendu est : Le pays dispose des institutions et des outils nécessaires à la bonne gouvernance de ce secteur et de mécanismes de pilotage transparents permettant les contrôles de terrain, la prise de décision, des sanctions appropriées et une transmission régulière d'informations.

Composante 2 : Politique forestière et orientation des modèles de gestion / production (1,8 millions de dollars)

Cette composante visera à élaborer de façon participative et transparente une politique forestière permettant une gestion durable des ressources forestières par les multiples acteurs du secteur. Le résultat attendu est : Une politique forestière permettant une gestion durable des ressources forestières par tous les acteurs du secteur est adoptée formellement par la RDC à l'issue d'un processus participatif et transparent. Les outils nécessaires à sa mise en œuvre seront adoptés (codes

forestiers, textes d'application, notamment ceux précisant les modalités de gestion des forêts communautaires et/ou des ETD, de l'exploitation artisanale et audit indépendant). Cette politique sera ancrée dans une analyse prospective du secteur bois en RDC.

Composante 3 : Appui au secteur artisanal de l'exploitation forestière (3,2 millions de dollars)

Pour la composante 3, le résultat attendu est qu'un modèle de développement de la filière artisanale de production et de transformation de bois d'œuvre compatible avec les principes de durabilité économique, environnementale et sociale soit mis au point et prêt à être généralisé.

Composante 4 : Appui à la gestion des forêts communautaires et forêts des Entités territoriales décentralisées ETD (5,2 millions de dollars)

Le résultat attendu de cette composante est le développement de différentes approches participatives d'aménagement et de gestion durable des forêts des communautés locales et des ETD permettant le financement du développement local. Ces approches seront testées et prêtes à être généralisées.

Composante 5 : Garantir une gestion des concessions conforme à la législation forestière congolaise (2,1 millions de dollars)

Le résultat attendu est que les forêts des concessions forestières légales ainsi que les Zones de développement rural (ZDR) soient gérées durablement en accord avec le cadre législatif et normatif, dans l'optique, entre autres, d'une réduction des émissions de GES non planifiées. Le PGDF visera également à garantir que les échéances d'élaboration des plans d'aménagement soient respectées et que les concessions pour lesquels le plan d'aménagement n'aura pas été déposé dans les délais prévus seront remises à l'Etat. Le secteur forestier des grandes entreprises étant en difficulté croissante durant ces dernières années, une analyse de durabilité sera réalisée et, en fonction des résultats, un plan de restructuration de la filière sera proposé et soumis pour validation au Conseil. Le Programme apportera un appui au MEDD en termes d'encadrement technique de ce secteur, renforçant ainsi le cadre habilitant sans apporter un financement aux investissements ou fonctionnement des entreprises.

Composante 6 : Renforcement de compétences des gestionnaires forestiers locaux (1,5 millions de dollars)

Le résultat attendu de la composante est que l'administration forestière locale assure le suivi et le contrôle des opérateurs forestiers industriels et artisanaux et qu'elle accompagne la création et la gestion des différents types de forêts de production.

V. Coût et financement

Le montant maximum du programme est de seize millions quatre cent mille dollars (16 400 000 USD), dont douze millions de dollars (USD) délégués à l'AFD par le Fonds National REDD sur fonds PNUD/MPTF et quatre millions d'euros (EUR) de subvention de l'AFD.

VI. Principaux effets attendus

Le programme, lui-même encadré par la Stratégie nationale REDD+ et son Plan d'investissement, a pour but de contribuer à stabiliser le couvert forestier tout en permettant le développement économique et social.

Ce résultat à long terme sera atteint grâce à des résultats intermédiaires qui sont :

- la conception et mise en œuvre d'une politique nationale de GDF via un cadre légal adapté ;
- le renforcement des capacités de l'Administration et des acteurs de la filière ;
- la réduction de la part du bois produit de manière non durable ;
- l'accroissement des revenus par l'expérimentation de modèles destinés aux différents modèles concessionnaires.

e

2

Annexe 3 - Plan indicatif de Financement

Le montant total du budget du projet s'élève à 16 400 000 dollars (USD).

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement global du Programme par composante, présenté (tableau 1) et le plan de financement détaillé par composante et par nature de l'apport (tableau 2) est indicatif, et pourra être modifié, après accord de l'AFD, sans nécessité d'établir un avenant à la convention.

Tableau 1 : Plan de financement global du PGDF par composante (en USD)

Coût estimatif du projet*	Montant en US dollars
Composante 1 – Gouvernance	2 500 000
Composante 2 – Politique forestière et orientation des modèles de gestion / production	1 800 000
Composante 3 – Appui au secteur artisanal de l'exploitation forestière	3 200 000
Composante 4 – Appui à la gestion des forêts communautaires et forêts d'ETD	5 200 000
Composante 5 – Garantir une gestion des concessions conforme à la législation forestière congolaise	2 200 000
Composante 6 – Renforcement de compétences des gestionnaires forestiers locaux	1 500 000
Total	16 400 000

Tableau 2 : Plan de financement du PGDF par composante et nature de l'apport (en MUSD)

Composante	Budget (M.USD)	Période 1 (M.USD)	Période 2 (M.USD)	Pourcentage
Composante 1 - Gouvernance	2,5	1,2	1,2	15,17%
	2,2 (FONAREDD)	1,1 (FONAREDD)	1,1 (FONAREDD)	
	0,3 (AFD)	0,1 (AFD)	0,1 (AFD)	
Composante 2 - Politique et réglementation	1,8	0,9	0,9	11,12%
	1,3 (FONAREDD)	0,6 (FONAREDD)	0,6 (FONAREDD)	
	0,6 (AFD)	0,3 (AFD)	0,3 (AFD)	
Composante 3 - Secteur artisanal	3,2	1,6	1,6	19,59%
	2,2 (FONAREDD)	1,1 (FONAREDD)	1,1 (FONAREDD)	
	1,0 (AFD)	0,5 (AFD)	0,5 (AFD)	
Composante 4 - Forêts communautaires et des ETD	5,2	2,6	2,6	31,77%
	3,7 (FONAREDD)	1,9 (FONAREDD)	1,9 (FONAREDD)	
	1,5 (AFD)	0,7 (AFD)	0,7 (AFD)	
Composante 5 - Garantir une gestion légale des concessions	2,1	1,1	1,1	13,03%
	1,7 (FONAREDD)	0,9 (FONAREDD)	0,9 (FONAREDD)	
	0,4 (AFD)	0,2 (AFD)	0,2 (AFD)	
Composante 6 - Renforcement des capacités	1,5	0,8	0,8	9,32%
	0,9 (FONAREDD)	0,5 (FONAREDD)	0,5 (FONAREDD)	
	0,6 (AFD)	0,3 (AFD)	0,3 (AFD)	
TOTAL	16,4	8,2	8,2	100%
FONAREDD	12,0 (FONAREDD)	6,0 (FONAREDD)	6,0 (FONAREDD)	73,17%
AFD	4,4 (AFD)	2,2 (AFD)	2,2 (AFD)	26,83%

2 e

Conformément à la résolution n°C20170807 du Comité des états étrangers de l'AFD en date du 20 décembre 2017, l'AFD met à la disposition de la République démocratique du Congo une subvention de 4 000 000 euros (EUR).

Par ailleurs, le 9^{ème} Comité de pilotage du FONAREDD a approuvé, le 5 décembre 2019, un financement à l'AFD en deux (2) tranches, pour l'exécution du Programme Gestion Durable des Forêts :

- une première tranche inconditionnelle de six (6) millions USD ;
- une seconde tranche conditionnelle de six (6) millions USD maximum, conditionnée à i) la performance du programme, et ii) la capitalisation du fonds suite à la vérification indépendante des jalons de la Lettre d'intention signée avec le CAFI.

Cette enveloppe financière tient compte de la rémunération de l'AFD. Conformément à la résolution n° C20170808 du Comité des états étrangers de l'AFD en date du 20 décembre 2017, le montant consenti à la République démocratique du Congo pour la mise en œuvre du programme dans le cadre de la convention CCD 1087 01 E est de 10 864 953 dollars (USD),

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont présentées dans le budget détaillé du document de Programme PSFD validé par le Comité de Pilotage du Fonds National REDD et disponible en libre téléchargement sur le site du CAFI dédié aux programmes approuvés pour la RDC.

Liens internet :

- <http://www.cafi.org/content/cafi/fr/home/partner-countries/democratic-republic-of-the-congo/drc-fonaredd-programmes.html>;
- http://www.fonaredd-rdc.org/gestion-durable-des-forets_new/

e

2

Annexe 4 - Conditions Suspensives

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'Agence l'original de la copie certifiée conforme ;
- les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté (par Avis de non-objection) par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

- A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'une copie certifiée conforme des décisions requise(s) en application de la législation du pays du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention et sa signature, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.
- B. Signature et entrée en vigueur de la convention de délégation entre le Fonds d'affectation multipartenaires (FAMP/MPTF Multi-Partners Trust Fund Office) du PNUD et l'AFD.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

- A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :
 - (i) les documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
 - (ii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;
 - (iii) Avis de non-objection sur les dispositions du contrat d'assistance technique et remise à l'AFD d'une copie signée de cet acte ;
 - (iv) une attestation de la banque, jugée acceptable par l'Agence, certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet ;
 - (v) publication d'un arrêté ministériel du ministère en charge de l'environnement et développement durable, fixant le mode opératoire du comité de pilotage du programme, ayant reçu au préalable l'avis de non-objection de l'AFD ;

2

- (vi) Avis de non-objection sur les termes de référence et les Curriculum Vitae du personnel de l'unité de gestion de projet ;
- (vii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

Partie III - Conditions suspensives au deuxième versement

- A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :
 - (i) le manuel de procédures du Projet ayant reçu au préalable l'avis de non objection de l'AFD précisant la modalité de versement retenue pour chaque catégorie de dépense ;
 - (ii) un plan d'action général du programme, incluant un budget affiné par composante et une prévision d'exécution annuelle ;

Partie IV - Conditions suspensives de tous les Versements y compris le premier

- (a) En cas de Refinancement :

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ; et
- (ii) les pièces, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.

- (b) En cas de Versements directs aux entreprises :

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (iii) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ; et
- (iv) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour l'Agence qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes.

- (c) Réception des fonds délégués du Fonds d'affectation multipartenaires (FAMP/MPTF Multi-Partner Trust Fund Office) du PNUD.

Partie V - Conditions suspensives de tous les Versements autre que le premier

- A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :
 - (v) tout document attestant la prise de poste du personnel de l'unité de gestion de projet ;

- (vi) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins soixante-dix pour cent (70%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;
- (vii) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
- (viii) les pièces, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
- (ix) un rapport justifiant l'avancement du projet, incluant un état détaillé d'exécution technique et financière du projet ;
- (x) un programme prévisionnel des activités et des dépenses, établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (xi) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles ;
- (xii) le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'article 3.2.12 (Contrôle-Audit).

Annexe 5 - Matrice des risques spécifiques au Programme Gestion Durable des Forêts

Objectif du programme Forêt selon LOI (objectif 3)

« **Elaborer et mettre en œuvre**, de manière participative et transparente, une politique forestière permettant une gestion durable des ressources forestières par les multiples acteurs du secteur, y compris les communautés locales et autochtones, mettant un accent particulier sur l'application des lois forestières, la gouvernance et divers modèles locaux et communautaires de gestion. La RDC s'engage à renforcer les capacités de contrôle dans les zones d'exploitation forestière, ainsi que celles des zones où seront attribuées des nouvelles potentielles concessions, afin de faire appliquer la loi forestière »

Jalons 2020 :

a. Projet de révision du Code forestier, intégrant les avancées liées et adressant les défis liés à la gestion industrielle, artisanale et communautaire des forêts ;

b. Exploitation forestière illégale stabilisée d'ici 2020 et réduite rapidement pour atteindre des niveaux faibles d'ici 2030 ;

FORET			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
Politique forestière adoptée, résultant d'un processus participatif et transparent avec toutes les parties prenantes pertinentes. Le Gouvernement s'engage à présenter d'ici fin 2016 une ébauche formelle de politique forestière ayant fait l'objet d'un premier cycle de consultations des diverses parties prenantes;	Appuyer un Conseil paritaire ou un Comité de Suivi de la Réforme (administrations concernées, professionnels – de tous les secteurs concernées - société civile, bailleurs, commissions environnement de l'assemblée et du sénat) pour assurer le suivi de l'ensemble du processus d'élaboration de la politique, des réformes et de suivi des expérimentations ainsi que d'application des sanctions. Ce Conseil valide la feuille de route et les TDR de la politique forestière. En particulier, les TDR identifient les grands sujets à traiter par la politique forestière et fournissent les grandes lignes de son plan. rédaction du draft interne au Ministère concertation entre l'équipe projet et le Ministère pour draft 1 large consultation sur le draft 1	manque de consensus, divergences sur ce que doit aborder la politique et sur la structure du document. retarde l'élaboration de la feuille de route et des TDR divergences sur le contenu de la politique retarde la mise au point du document conflits d'intérêt et jeux d'influences, interne et externe, mal arbitrés aboutissant à une conception déséquilibrée qui privilégie un ou des domaines au détriment d'autres domaines sans envisager les synergies possibles. non reconnaissance des arbitrages par les parties prenantes implications insuffisantes des parties prenantes (politiques coutume, professionnels, société civile, provinces) renforçant les déséquilibres de conception. prise en compte insuffisante des prescrits de la loi de décentralisation et des	étude diagnostic préalable permettant d'identifier les parties prenantes, leurs relations et leur conflit d'intérêt potentiels. la composition du Conseil est établie et renforcée par arrêté afin de lui donner l'autorité nécessaire ; veiller à ce que les parties prenantes principales soient dans le Conseil le Conseil (comité) définit clairement au tout début de l'exercice, dans la feuille de route, le champ d'application de la politique et des réformes ; modus operandi les parties prenantes se consultent séparément et collectivement afin de

2

FORET			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
	<p>en province (GTCR R, PIREDDs, Coordinations provinciales de l'Environnement, superviseurs...)</p> <p>arbitrages gouvernementaux sur la politique forestière</p> <p>publication journal officiel</p> <p>large diffusion par tous les canaux disponibles permettant de toucher toutes les couches d'acteurs concernés</p>	<p>responsabilités qu'elle attribue ;</p> <p>faible leadership de l'état repoussant les arbitrages</p> <p>appui technique et logistique insuffisants aux processus rendant la participation des parties prenantes aléatoires et peu suivie.</p>	<p>favoriser l'expression des points de vue et des intérêts ainsi que de bien identifier les points d'arbitrage nécessaires ;</p> <p>le Conseil recherche les consensus et propose des arbitrages pondérés et tenant compte des intérêts multiples ainsi que des orientations de l'état.</p> <p>politique réfère systématiquement à la notion d'Aménagement du Territoire et au Zonage comme modalité d'arbitrage concret au plus près des réalités et des intérêts locaux, de la décentralisation, dans le respect des orientations données par l'état, la loi, les plans de niveaux supérieurs.</p> <p>provision budgétaire suffisante pour couvrir les coûts de participation des parties prenantes et en province.</p> <p>large diffusion des documents produits et des problématiques en cours d'examen par le biais des différents moyens de communication disponibles notamment en province.</p>
La promotion et la mise en œuvre de divers modèles locaux et communautaires de gestion des forêts feront partie intégrante de la politique forestière, avec des standards	le Conseil assure le suivi du processus, reçoit les propositions multiples d'expérimentation et valide les concepts d'expérimentation ; elle désigne des commissions spécifiques, sous l'autorité de la DGF pour correspondre aux différents types de modèles (exemple pour conservation	dans la conception et la mise en œuvre des modèles, prise en compte insuffisante ou nulle : des droits coutumiers et des situations sociologiques ; des besoins agricoles et autres usages de populations dans la conception et la mise en œuvre des modèles des réalités économiques (prix,	élaboration d'une gamme complémentaire de modèles en fonction d'objectifs diversifiés prenant en compte les intérêts des populations locales et des peuples autochtones, des professionnels et de la conservation de la

FORET			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
rigoureux et en accord avec l'Objectif 6:	avec l'ICCN...). Ces commissions paritaires conçoivent les modèles et les standards de gestion harmonisés ; les modèles pour lesquels il existe des textes légaux et un travail de définition de normes d'exploitation sont prioritaires mais pas exclusifs, les modèles non couverts par des textes peuvent faire l'objet d'expérimentation (pilotes...) mais une circulaire les couvre provisoirement qui régit le processus d'expérimentation. capitalisation et bilan d'expérience sur les expérimentations en cours (Maniema, DFID...) identification de sites d'expérimentation des modèles dans le cadre des PIREDD de préférence ; leçons d'expériences tirées régulièrement grâce à un système de suivi évaluation adapté et présentées en Conseil puis introduites dans le processus réglementaire (arrêtés, code forestier) si pertinentes ; identification des modèles de gestion durable de taille et d'objectifs différents (de conservation, d'exploitation forestière, de zone minière, à vocation mixte...) examen de ces modèles (et de l'intérêt pour eux des populations) lors de l'élaboration des Schéma Directeurs Provinciaux d'AT et des PGRN (Plans de Développement) des ETD et des PGRN simplifiés de terroir expérimentations de ces modèles (en fonction de leurs moyens et objectifs) par les PIREDD	parafiscalité...); des exigences techniques de superficie pour permettre la gestion durable ; des prescrits de la Décentralisation ; des savoirs endogènes en matière de gestion des forêts de la dimension genre des difficultés de gestion (humaines, techniques, sociales) jeux d'influence dans l'identification des sites d'expérimentation (et donc dans l'obtention des accords préalables des populations) distorsion de concurrence du fait des standards différents d'aménagement et d'exploitation. captation du processus et des bénéfices par les élites faible encadrement des processus d'attribution des droits d'exploitation dans les concessions communautaires etc. risque de conflit sur l'exploitation forestière entre les communautés, les autres parties prenantes et les exploitants artisanaux ;	biodiversité ainsi que les exigences économiques, socio-culturelles et techniques ; élaborer et prendre en compte systématiquement le guide des bonnes pratiques en matière d'itinéraire technique et utilisation domestique des ressources, outils partagés avec les communautés. rôle de la société civile par rapport à l'information des communautés (radio communautaires). examen systématique de toutes les opportunités de mise en valeur et leur intégration dans les PGRN (par opposition à examen unique d'un modèle souhaité par la structure porteuse) ; mise au point et expérimentation de standards minimum garantissant la durabilité écologique économique et sociale et ceci pour chaque catégorie d'exploitation. Une fois validés ces standards seront intégrés dans le Code). Campagnes de sensibilisation ciblées auprès des élites concernées, consultations, information de tous les groupes d'intérêt en vue de prévenir les risques de captation (radio communautaires). renforcement des capacités des différentes parties prenantes pour que le choix des modèles, des standards et des expérimentations soient pertinents et correspondent aux intérêts des parties

e

2

FORET			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
			<p>prenantes et aux exigences de durabilité. dénouement des manœuvres liées à la captation des bénéficiaires et processus (vigilance de la société civile et des communautés – à travers leurs associations – à gérer ces problèmes, voir également dispositif de plaintes et recours des PIREDD. Rôle également des élus et comités locaux des ETD. suivi évaluation rigoureux des expérimentations et leçons d'expérience tirées à tous points de vue. en particulier en matière de parafiscalité. dans les modèles expérimentés, prévoir les modalités d'attribution des droits d'exploitation (adjudication, gré à gré...). Examiner les risques de ces procédures et proposer des mesures d'atténuation. création, pour tout modèle expérimental d'un cadre multi acteurs de gestion des conflits.</p>
<p>Application des dispositions du Code forestier pour toutes les concessions industrielles existantes. Les concessions sans plan d'aménagement approuvé, ou tout au moins soumis formellement et de manière transparente selon les conditions et dates limites</p>	<p>état des lieux (DGF, DIAF et OI) des concessions octroyées dont évaluation de la mise en œuvre des obligations légales annoncer officiellement par un texte (circulaire) le calendrier du processus d'évaluation du respect des clauses légales aboutissant au retour au domaine public. s'assurer que les concessions non actuellement pourvues de plans sont bien informées des modalités de leur réalisation et des conséquences de leur absence. liste établie et publiée par le</p>	<p>évolution vers formes illégales d'exploitation et non soumises aux contraintes sociales et de durabilité (secteur informel). plans formels et règles d'éthique non respectés. jeu d'influence pour éviter la restitution et ne pas se conformer aux injonctions de l'administration ; laxisme persistant de l'administration en la matière et tentative de contournement ou de retardement des décisions ; fraude des contrôles forestiers, manque de fiabilité des rapports, complicités diverses...</p>	<p>étude sur les standards de gestion durable dans le cadre de l'harmonisation entre les modèles avec le souci de vérifier que les contraintes techniques et sociales de l'exploitation sont adaptées à la situation économique actuelle des filières. renforcer un dispositif de contrôle de l'application des plans et du retour au domaine public qui s'appuie sur les services locaux de l'Environnement.</p>

e
b

FORET			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
prescrites par la loi et les réglementations en vigueur, seront restituées à l'Etat au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019;	Ministère des concessions ne respectant pas les dispositions légales. Notification et mise en garde des propriétaires ; les populations et parties prenantes concernées sont également formées et informées afin qu'elles suivent l'application de la mesure. Le ministère de l'Environnement applique le code forestier et ses mesures d'application (mise en demeure etc.) afin d'obtenir le retour des concessions au Domaine privé de l'Etat. Il assure le contrôle de l'application de la mesure. dans l'examen du devenir des concessions récupérées, l'état envisage toutes les formes possibles de réutilisation (conservation, écotourisme, exploitation forestière artisanale et industrielle...) maintenir le contrôle sur les concessions restituées.	risque d'imbroglio juridique sur les restitutions. sur les délais de restitutions... risque que la restitution au domaine de l'état pénalise les recettes publiques (taxe de superficie, recouvrement) risque que l'administration ne soit pas en mesure de protéger les concessions restituées contre l'envahissement, la perte de la biodiversité et l'exploitation informelle, et qu'elle ne soit pas non plus en mesure de compenser les apports sociaux de la concession industrielle.	former une capacité locale à la réalisation des plans (experts indépendants, ong) ainsi que des cahiers des charges afin que leurs coûts soient moindres. donner la priorité aux concessions restituées à l'état dans les processus d'adjudication à venir, industriels et artisanaux. (Si elles ont un potentiel d'exploitation, de conservation etc.). utiliser l'observation satellitaire pour étudier ce qu'il se passe dans les concessions en particulier les concessions rétrocedées ; maintenir le dispositif de contrôle sur ces concessions rétrocedées ; renforcer la DGF et ses correspondants locaux afin qu'elle joue son rôle régalien dans tout le processus. impliquer également la Société Civile et l'Observation Indépendante dans le suivi des processus et les tentatives de contournement des décisions de retour au domaine public. suivre et renforcer l'application des sanctions administratives prévues (vérifier leur pertinence) contre les fonctionnaires de l'environnement s'ils se rendent complice de processus de passage à l'informel des anciennes concessions. largement communiquer sur ces processus et publier les informations et données sur le respect des obligations légales des entreprises (taxes, clauses sociales...);

e

2

FORET			ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	
			L'état et la Société Civile ainsi que les communautés peuvent en justice (notamment sur plainte des entités territoriales, d'où importance de la sensibilisation) auprès des tribunaux compétents. dans le cas des sociétés ayant prouvé leur volonté et leur capacité sur une partie de leurs concessions, étudier la possibilité de rééchelonner le calendrier de dépôt des plans d'aménagement et de restitution des concessions. établir aussi bien la décision de rétrocession que le rééchelonnement éventuel sur la base d'une grille de critères objectifs. mettre en place une commission paritaire et transparente d'examen des situations.
Faciliter la mise en place, d'ici 2017, d'un mécanisme d'audit indépendant et opérationnel, qui garantisse le respect des dispositions légales et des règles de gestion durable des ressources forestières et dont les rapports sont rendus publics, et dispositions prises pour répondre aux questions de non-conformité ;	TDR de l'observation indépendante. Le Conseil valide les TDR (légalité, traçabilité, gestion du contentieux) et propose une organisation de l'OI qui permette d'appliquer les TDR à moindre coût. réunions de restitution des rapports de l'OI au niveau du Conseil et des provinces (CCF) avec les parties prenantes concernées. Le Conseil vérifie que les rapports et recommandations de l'audit indépendant sont suivis d'effet. le rapport fait état dans le détail des négociations ayant porté sur les sanctions (gestion du contentieux). l'arrêté de mise en place du Conseil prévoit le mécanisme de publication des rapports large diffusion rapide des rapports accessible à tout le	soupons de collusion entre l'observateur et les parties prenantes concernées, dont l'administration. formation insuffisante des auditeurs aux techniques forestières et aux règles de gestion durable (différentes selon modèles et standards) ; mécanisme indépendant publiant sans suite ses diagnostics l'observation indépendante ne dispose pas de moyens suffisants ; non applicabilité du système de sanction dans le contexte actuel de crise du secteur formel et sa dérive vers l'informel ; menaces et agressions physiques sur les observateurs risque que les observateurs indépendant agissent en dehors de leur mandat ; les exploitants ne facilitent pas l'accès des contrôleurs aux concessions, font de la rétention	Concevoir un dispositif d'audit indépendant qui comprenne un opérateur de niveau national et des organisations locales et la société civile formées, pour le rapprocher du terrain et le rendre moins coûteux ; capitaliser sur les pratiques actuelles de l'observation non mandatée et tirer les leçons d'expérience ; moyens suffisants à prévoir pour financer l'observation indépendante ; former les observateurs bien identifiés aux normes des différents modèles de concession forestière charger l'observateur indépendant d'évaluer les

FORET			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
	monde ; renforcer la qualité et l'efficacité des missions de suivi et de contrôle de l'administration leur fréquence. Redynamiser la part des services provinciaux et territoriaux dans le système de contrôle.	d'information, les dénaturent ou les faussent ; divergence entre les rapports de l'OI et du contrôle administratif ; insuffisance des capacités et de motivation des agents locaux de l'administration chargés du contrôle ;	processus d'adjudication dans la perspective de sa révision, examiner la pertinence et l'applicabilité du système de sanction prévu par le Code Forestier ; articuler l'observation indépendante au système de suivi satellitaire des forêts ;

e
2

FORÊT			
JALONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
<p>Un plan ambitieux pour combattre l'exploitation illégale est élaboré, validé de manière participative et progressivement mis en œuvre, en s'appuyant notamment sur les considérations d'un Accord Volontaire de Partenariat entre la RDC et le FLEGT à promouvoir ;</p>	<p>Le Conseil oriente les TDR des modalités d'élaboration du Plan et des grandes lignes de son contenu. TDR (GDF) validés par le Conseil Consultation et validation par les parties prenantes ; sensibilisation sur les composantes du programme dans les provinces et zone de production ; mise en œuvre progressive. utilisation ciblée de l'observation satellitaire permettant de suivre le non-respect des plans d'aménagement, le mitage agricole et l'exploitation artisanale d'envergure (WRI) ; croisement des données satellitaires et des données de terrain (Observation Indépendante) ; élaboration d'un système simple de traçage du bois basé sur le marquage ou autre système opéré à l'exploitation, pour le bois exporté. articulation avec l'APV Flegt. renforcement des services de contrôle forestier dans les goulots d'étranglement de l'exportation (Bunia, Beni, Matadi, Kasumbalesa, Maluku).</p>	<p>non prise en compte des expériences en cours et des organisations qui les portent (projets, administration, société civile) en matière d'amélioration du contrôle forestier ; Faible rémunération et conditions de travail des agents de contrôle, raison principale de la prévalence de la parafiscalité en cascade ; prolifération des services aux postes frontières et de contrôle : résistance au changement, trafic d'influence ; difficultés à concevoir le plan du fait des divergences sur la notion de la légalité au long de la filière bois. pas de consensus actuel sur les principes de la gouvernance. (légalité, traçabilité, gestion du contentieux, fiscalité, parafiscalité) : faible participation des parties prenantes ; le plan n'est pas réaliste par rapport aux moyens disponibles le plan ne cible pas les vrais causes de l'exploitation illégale ; les compétences ne sont pas mobilisées pour réaliser l'étude ; le coût de la légalité est supérieur aux gains de la fraude y compris sanctionnée ; non adhésion ou adhésion de façade aux orientations des programmes par les autorités politico administratives et autres parties prenantes, impliqués éventuellement dans les opérations de fraude à un titre ou un autre. Se traduit par un faible soutien à la mise en œuvre du plan ; abus et non-respect de la loi et notamment des règles de l'exploitation artisanales par les hommes de pouvoir (politiciens, militaires). problème spécifique des militaires incontrôlés ; problème spécifique des milices ; la négociation de l'APV flegt n'aboutit pas ; poids de la fiscalité et de la parafiscalité motivation principale de l'exploitation illégale et du glissement vers l'informel sous</p>	<p>pour concevoir le plan, partir des expériences en cours (flegt. coalition nationale de lutte contre l'exploitation illégale, Société civile, administration, Proroutes...) ; Encourager le processus de certification forestière Encourager la transformation et la consommation locale pour apporter une plus grande plu value à la production du bois congolais. Convenir avec toutes les parties prenantes des mesures de légalité à prendre tout au long de la filière. Importance capitale du caractère participatif du plan. finaliser le processus en cours de l'élaboration d'une grille de légalité (flegt...) lutte contre la parafiscalité excessive premier élément de tout plan de lutte contre l'exploitation illégale ; formalisation et professionnalisation du secteur artisanal par mise au point de modèles d'exploitation adaptés et de standards de gestion durable et environnementale et sociale raisonnables. concevoir un système d'observation comprenant des observateurs locaux (société civile, communautés, ETD) afin de mieux cibler les observations et en diminuer le coût. réduire le coût du traçage (en recherchant la simplicité) afin qu'il soit durable et gérable localement.</p>

FORET			
JEUXONS 2018	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION DEBAREE EN ATELIER)
		toutes ses formes" développement hors contrôle et clandestin du secteur artisanal, y compris à l'export, sans appui, sans standards et sans couverture légale ; le coût du contrôle de la production artisanale est élevé et demande des moyens conséquents du fait de sa dispersion ;	Mettre en place un système d'information et de publication sur les infractions dans le plan, efforts significatifs sur les contrôles et les sanctions à l'export, dans les goulots d'étranglement. réflexion essentielle à conduire sur l'applicabilité des sanctions et donc sur ses modalités.
La levée du moratoire sera conditionnée à l'atteinte des conditions légales définies dans le Décret Présidentiel n° 05/116 du 24 octobre 2005. Les modalités techniques de la levée du moratoire intégreront les objectifs REDD+ et de développement durable - y compris en ce qui concerne la programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans définie dans le cadre d'un processus consultatif et en accord avec un aménagement du territoire ciblé au niveau national et/ou provincial pertinent identifiant les zones prioritaires de développement du secteur forestier selon des critères écologiques, géographiques, économiques, sociaux et financiers et	Le Conseil valide la feuille de route de l'atteinte des conditions qui pourra s'inspirer du séquençage suivant : Macro-zonage national du potentiel forestier (essences, biodiversité volumes, densités humaines, évacuation), en appui au Schéma National d'Aménagement du territoire. modalités d'adjudication clairement définies (dont enquêtes de vacances des terres -enquêtes publiques -, réserves foncières agricoles...) : participation des parties prenantes aux ateliers des Schémas Directeurs Provinciaux, programmation provinciale sur trois ans dans les zones à schéma provinciaux ; élaboration des dossiers complet d'adjudication (DGF) lancement d'adjudications expérimentales en fonction des leçons de l'expérimentation, élaboration du « décret fixant la procédure particulière d'adjudication » (article 85 alinéa 3 du Code Forestier) ; lancement des autres adjudications suivi du processus mise à jour du Code forestier si nécessaire.	des visions divergentes sur la méthodologie, le délai, les coûts, ralentissent l'accomplissement des conditions posées par le décret présidentiel de 2005 ; les modalités techniques n'intègrent pas suffisamment les objectifs REDD+ et de développement durable ; programmation géographique trop concentrée sur les zones déjà très exploitées et qui sont des zones à pired (aménagement du territoire) du fait de leur potentiel et facilités d'évacuation ; les modalités de consultations préalables incluses dans les dossiers d'adjudication ne tiennent pas suffisamment compte de l'avis des populations ou les manipulent ; les adjudications ne sont pas transparentes et sont l'objet d'influences ; Complexité et opacité du langage et des processus techniques et les communautés ne comprennent pas les conséquences véritables de leurs accords.	créer des conditions (ateliers...) permettant de présenter les méthodologies et les options et de choisir les plus appropriés. veiller à ce que toutes les parties prenantes, participent à ces ateliers et aux réflexions en cours sur l'accomplissement les conditions ; donner du temps aux consultations dans l'élaboration des dossiers d'adjudication et obtenir l'accord préalable des populations riveraines selon des modalités formelles ; intégrer la société civile dans les commissions d'analyse et de marché des adjudications. veiller à la plus large publication des mises en adjudication Faciliter à la société civile et aux communautés l'information sur les mises en adjudication, leurs enjeux, leurs processus.

e

2

FORÊT			
LEÇONS 2018	ACTIVITÉS	RISQUES	ATTÉNUATIONS (VERSION ELABORÉE EN ATELIER)
prenant en compte le changement climatique ;			
<p>Dans le cadre de l'allocation de nouvelles concessions forestières industrielles, les procédures prévues par le Code forestier en termes (i) d'adjudication, (ii) d'enquête publique préalable, et (iii) de négociation des clauses sociales au profit des communautés dans le cadre du cahier des charge, seront réalisées en assurant des standards de qualité et de transparence particulièrement élevés - y compris une déclaration des représentants des populations riveraines notifiant leur accord de principe pour engager des négociations sur les clauses sociales, comme prévu dans le cadre réglementaire - et en accord avec l'Objectif 6 ;</p>	<p>Quelles que soient les allocations de nouvelles concessions, quelles que soient leur taille, le consentement des populations locales est indispensable et il est obtenu dans les enquêtes publiques, dans le cadre des enquêtes publiques, et en préalable, vulgarisation des mesures d'application du Code et de la réglementation forestière consultation des populations riveraines et peuples autochtones avec appui de la société civile pour renforcer leurs capacités de négociation ; large diffusion de l'enquête publique et des rapports techniques de prospection (au moins sous forme résumée) ; bilan sur les clauses sociales telles qu'elles fonctionnent actuellement (montant/m3, modalités de validation des cubages, modalités de renouvellement et de gestion des fonds -CLG,CLS, compagnies- modalités de mise en œuvre, qualité des équipements construits,). Perspectives d'amélioration. mise en place du système de collecte et de diffusion de l'information sur les clauses sociales (DGF) ; renforcement des capacités de l'administration pour effectuer son travail de contrôle ; évaluation des failles du système actuel et modifier en conséquence le Code Forestier ou ses applications en fonction des leçons apprises ;</p>	<p>Le consentement signé préalable ne figure pas actuellement dans la procédure d'adjudication –vérifier ce point -(débat sur qui est propriétaire des forêts) et la notion d'enquête publique si elle est mentionnée dans le code forestier (article 84) ne semble concerner que les biens autres que forestiers Arrêté prévu.</p>	<p>dans le dossier d'adjudication rendre obligatoire une enquête préalable comportant accord signé par les populations concernées, accord portant sur l'exploitation de la forêt. dans les zones en cours d'adjudication, renforcer les capacités de l'administration et des parties prenantes locales (compréhension du code forestier, compréhension du processus d'adjudication, notion d'accord préalable, rôle et engagement des parties, cahier des charges...).</p>

2

FORET			
JALONS 2020	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
Projet de révision du Code forestier, intégrant les avancées liées et adressant les défis liés à la gestion industrielle, artisanale et communautaire des forêts	état des lieux de la mise en application du Code Forestier, identification des articles qui méritent des précisions ou des évolutions ; élaboration de la politique forestière ; mise au point et expérimentation des modèles et standards forestiers adaptés au développement des filières à tous les niveaux et nécessitant des évolutions légales ; réexamen de l'ensemble du contexte fiscal et parafiscal de la foresterie et élaboration d'un cadre d'évolutif pouvant impacter le Code Forestier leçons tirées des expérimentations et mise au point de la révision du code	Des intérêts et agendas locaux et internationaux s'opposent à toute évolution du Code ou la ralentissent fortement en augmentant considérablement le coût de la réforme (durée, transactions...). l'expérimentation des modèles alternatifs donne lieu à des conflits, notamment sur la base d'une mauvaise prise en compte des questions foncière, la rendant impossible ; les intérêts à court terme des administrations et des autres parties prenantes contribuent à bloquer le processus de révision du code et des règlements ;	Campagne d'explication sur la révision du Code Forestier et des textes forestiers, après avoir identifié les problèmes et les défis Intégrer systématiquement les considérations socioéconomiques (foncier, conflits d'intérêt, migration...) dans la conception des modèles à expérimenter et leur management ; Renforcement du leadership de l'administration et du Conseil dans la prise en charge du processus s'assurer du caractère intersectoriel des processus de concertation.
Exploitation forestière illégale stabilisée d'ici 2020 et réduite rapidement pour atteindre des niveaux faibles d'ici 2030	cf. le jalon 2018 e. renforcement des capacités des services de l'environnement, niveau central et provincial notamment dans les points stratégiques de la production et de la commercialisation renforcement des capacités des acteurs de la société civile et mise en place d'un dispositif d'observation efficace et décentralisé renforcement des capacités des ETD et des Communautés locales (PIREDDs...) lutte contre la parafiscalité (... ?) élaboration des Plans de Développement Durable et leur mise en œuvre dans tous les lieux stratégiques de la production (bois d'œuvre et charbon de bois). mise au point légale de modèles de concessions de taille correspondant aux besoins de la gestion durable et du développement des professionnels. mise au point de standards de gestion durables adaptés à chacun de ces modèles et	situations de référence difficile à établir (mesure de l'indicateur de jalon) ; risque de <u>double jeu</u> ; les renforcements de capacité ne compensent pas les gains de fraude au sein des services de contrôle ; les renforcements de capacité ne compensent pas les gains de fraude le long des filières de production et commercialisation ; les <u>acteurs politiques</u> à tous les niveaux n'ont pas intérêt à lutter contre la fraude, ils continuent à contourner la légalité et à jouer double jeu, y compris au niveau des ETD ; l'économie des filières d'export obéit à des logiques complexes où la légalité joue un rôle marginal ; les modèles proposés par le cadre légal ne correspondent pas aux vrais besoins des professionnels. les bénéficiaires actuels de la parafiscalité s'opposent à sa diminution et parviennent à maintenir des prélèvements légaux ou illégaux exorbitants. les modèles proposés par le cadre légal reformulé ne garantissent pas suffisamment la gestion durable des forêts ni des retombées	réaliser dans les six premiers mois du projet GDF une étude sur les quantités approximatives de bois légal et illégal produit en RDC. consommation locale et exportée. répliquer l'étude tous les deux ans pour mesurer les évolutions. faire valider les TDR des études par le Conseil. création (redynamisation) d'un cadre de concertation et d'observation national sur le fonctionnement des filières intégrant les politiques, l'observation indépendante, la société civile, les techniciens, les ONGs et les professionnels. Au niveau provincial, les Conseils des Forêts sont redynamisés et relayent le Comité National Ces comités suivent en particulier et prennent toutes initiatives (dans le cadre légal) en matière de :

FORDT			
JALONS 2020	ACTIVITES	RISQUES	ATTENUATIONS (VERSION ELABOREE EN ATELIER)
	<p>cohérents entre eux. accomplissement des conditions du décret de 2005 permettant l'existence légale des investissements forestiers pour tous les acteurs.</p>	<p>suffisantes pour les populations locales. des intérêts multiples relayés par les lobbies internationaux bloquent l'évolution du cadre légal</p>	<p>diminution de la parafiscalité mise au point et expérimentation des modèles nouveaux de concessions forestières et de standards d'exploitation. attribution des permis de coupe lutte contre l'attribution et la mise en exploitation des concessions illégales Les travaux de ces comités sont largement diffusés par les médias, en particulier au niveau provincial (appui des PIREDD dans ce sens) ; le MEDD confirme son arrêté déclarant illégal toutes les concessions attribuées avant la levée du moratoire.</p>

Annexe 6 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Résultats	Indicateurs de Résultat (cibles)	Baseline	
		Valeur	Année
Un mécanisme de pilotage transparent permet l'orientation, le contrôle, le suivi des sanctions et le partage régulier de l'information sur la gestion de la forêt.	Le Conseil consultatif est opérationnalisé, il se réunit tous les trois mois et traite tous les sujets	Existence d'un Conseil non opérationnel et peu inclusif	2019
Une politique forestière élaborée de manière participative est adoptée par le gouvernement de la RDC.	Existence d'une Politique forestière nationale adoptée	Existence d'une version non validée de la Politique	2020
Les projets de texte tenant compte des avancées des expérimentations et de la politique sont validés et soumis au Parlement.	Existence d'un draft du code forestier révisé de manière participative	Textes nombreux, souvent peu appliqués et contradictoires	2021
L'exploitation illégale est stabilisée.		L'exploitation illégale représente au moins 75% des bois commercialisés.	2021
Les capacités de la RDC en matière de légalité du commerce du bois (industriel et artisanal) sont significativement renforcées.	Le ratio bois légal / bois illégal à l'export (au moins 30%, à préciser	Absence de plan d'ensemble mais ébauche dans la matrice de gestion des risques et le Plan Durable	2020
1) Les modalités détaillées de la mise en œuvre de la foresterie communautaire ou des ETD, à vocation de production artisanale de bois d'oeuvre, de PFNL ou de conservation expérimentés, sont validés. 2) Ces modèles sont intégrés à la politique forestière. 3) Les capacités de l'administration et des opérateurs sont renforcées.	Nombre de guides opérationnels publiés pour chaque modèle Articles spécifiques sur les modèles alternatifs effectivement pris en compte dans la politique Les méthodologies d'identification, de mise en œuvre, de contrôle, d'exploitation, de renforcement de capacité sont précisées pour chaque niveau (administration, artisans, communautés). Au moins 8 sites suivis	Eléments disponibles dans les textes réglementaires et le draft de la politique	2021
1) Les concessionnaires sont informés, formés, et	% des titres avec plan d'aménagement / Nombre de		

<p>évalués.</p> <p>2) Les concessions sans plan d'aménagement dans les délais prévus sont retournées au domaine public</p> <p>3) Les forêts des concessions forestières actuelles ainsi que les zones de développement rural sont gérées durablement en accord avec les dispositions légales,</p>	<p>Plans d'Aménagement validés et mis en œuvre conformément à la réglementation</p> <p>100% de retour au domaine public pour les concessions sans PA dans les délais prévus.</p>		
<p>Observateur indépendant recruté et opérationnel, conformément à la matrice de gestion des risques « forêt »</p>	<p>100% de territoires et secteurs forestiers couverts par le nouveau dispositif de l'OI</p>	N/D	
	<p>Le niveau de fraude constaté par l'OI est diminué (% à préciser lors de la mise en œuvre)</p>		
<p>Dans l'éventualité de la réallocation d'une concession remise au domaine de l'Etat, le conseil consultatif sera systématiquement saisi afin de définir valider les principes techniques et juridiques qui doivent encadrer cette réallocation, qui devra être conforme à la procédure d'appel d'offre prévue par le décret d'adjudication.</p>	<p>Existence d'un Macro zonage forestier de la RDC réalisé, validé par le Conseil et largement diffusé</p>		
	<p>Les modalités d'adjudication intègrent l'accord préalable des populations et le respect des clauses sociales et environnementales</p>		

Annexe 7 - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme open data)

1. Informations relatives au Projet
 - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
 - Description détaillée ;
 - Secteur d'activité ;
 - Lieu de réalisation ;
 - Date prévisionnelle de démarrage ;
 - Date d'Achèvement Technique ; et
 - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
 - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
 - Montant de la Subvention ;
 - Montant annuel des versements ;
 - Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
 - La note de communication d'opération (NCO) jointe à la présente Annexe.

République démocratique du Congo

Programme Gestion Durable des Forêts (PGDF)

I - Contexte et enjeux stratégiques du projet

Avec un couvert forestier estimé à 153 millions d'hectares soit 65% du territoire national, la RDC abrite 60%¹ des superficies forestières du Bassin du Congo et 10% des forêts tropicales mondiales.

Ces forêts sont soumises à des pressions de déforestation et de dégradation, dont les principales causes, selon les analyses sectorielles, sont l'agriculture itinérante sur brûlis et le besoin en bois-énergie. Le taux annuel brut de déforestation est en croissance, passant de moins de 0,4% entre 1990 et 2000 à 1,25% annuel en 2017.

Pour autant, la valorisation des ressources et des espaces forestiers offre de réelles opportunités de développement pour le pays, pour peu que des solutions techniques, réglementaires et politiques soient proposées dans un contexte de gouvernance améliorée. Ce secteur forestier peut ainsi constituer un moteur de la transition vers une économie verte inscrite dans la Stratégie nationale REDD+. L'objectif du Programme Gestion Durable des Forêts, nommé PGDF, est de créer les conditions d'une gestion durable des forêts de RDC. Une amélioration significative de la gouvernance aux différentes échelles, nationales, provinciales et locales, est indispensable pour que la valorisation actuelle des ressources forestières se fasse dans des conditions de durabilité visées par la Stratégie Nationale REDD+. Le programme aura une portée nationale sur les questions relatives à la politique et à la réglementation forestière, en ce qui concerne les activités opérationnelles relatives aux différentes formes d'exploitation des ressources forestières, le programme interviendra au niveau des cinq provinces de Maï-Ndombe, Équateur, Mongala, Tshopo et Ituri.

Le programme s'inscrit dans le cadre de l'appui de l'Initiative pour la forêt d'Afrique centrale (*Central African Forest Initiative* ou CAFI), au Fonds National REDD (FONAREDD), outil de mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'investissement REDD+ de la République Démocratique du Congo. CAFI est, pour sa part, une initiative régionale multipartenaire dont la France a pris, début 2018 et pour deux ans, la présidence tournante à la COP 23. Elle vient en appui à six pays d'Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo), pour financer des programmes qui agissent sur les moteurs de la déforestation.

II - Objectifs et contenu du Programme

L'objectif global du Programme « gestion durable des forêts » est de **créer les conditions d'une gestion plus durable des forêts en RDC, en participant à la définition d'une politique forestière et en mettant au point à travers des actions pilotes, des méthodes et outils opérationnels reproductibles à l'issue du programme, destinés à l'ensemble des acteurs du secteur.**

¹ FAO. Situation des forêts du monde. 2011. 193 pages

e
h

Le programme a six objectifs spécifiques, mis en regard des jalons de la lettre d'intention du CAFI-RDC dans le tableau ci-dessous.

Objectifs du PGDF		Jalons de la lettre d'intention CAFI-RDC
Objectif spécifique 1	Contribuer à une meilleure gouvernance du secteur	
Objectif spécifique 2	Elaborer de façon participative et transparente une politique forestière	2018 a, 2018 d, 2018 e, 2020 a, 2020 b
Objectif spécifique 3	Contribuer au développement d'un secteur d'artisans du secteur forêt/bois mettant en œuvre des pratiques légales	2020 b
Objectif spécifique 4	Soutenir le développement d'une gestion durable de forêts par des communautés et des collectivités territoriales	2018 b
Objectif spécifique 5	Garantir que la gestion des grandes concessions forestières se fait en conformité avec la législation forestière congolaise	2018 c, 2018 f, 2018 g, 2020 b
Objectif spécifique 6	Renforcer dans les Entités Territoriales les capacités de l'administration forestière locale et de l'administration décentralisée pour l'encadrement des activités forestières ²	2020 b, 2018 c, 2018 e

III - Intervenants et mode opératoire

Le Maître d'ouvrage du Programme sera le **Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)**. Le MEDD recevra l'appui d'une assistance technique constituée d'un groupement d'experts nationaux et internationaux formant **l'Unité de Gestion du Programme (UGP)**.

Au sein de cette UGP, un Directeur National (Chef de Projet) placé sous tutelle du Secrétaire Général du MEDD assurera la coordination des activités. Il sera appuyé par un assistant technique principal (ATP). Le dispositif comprendra d'autres assistants techniques (AT) long terme spécialisés qui rassembleront des compétences dans les domaines traités par le projet : exploitation et gestion forestière, industrie du bois, politique forestière, aspects sociaux, formation, gestion communautaire ou décentralisée des ressources, environnement et agriculture, ainsi qu'un responsable suivi-évaluation. Ils pourront bénéficier sur certains de ces domaines, et d'autres pertinents pour le programme, de l'appui de missions court terme avec une définition ad hoc au fur et à mesure de l'avancée du projet. L'assistance technique sera recrutée suite à un appel d'offres international. Le recrutement de l'UGP devra recevoir l'Avis de Non-Objection (ANO) de l'AFD.

L'UGP sera basée à Kinshasa et aura également des antennes dans les différentes provinces concernées par le Programme.

Un **comité de pilotage (COPIL)** sera constitué ; il sera chargé de contracter, de superviser et d'orienter le projet pour toutes les parties contractuelles du programme. Présidé par le MEDD, il sera composé de l'ensemble des parties prenantes du programme dont : directions du MEDD impliquées (4), représentants des gouvernorats (5), FONAREDD (1), facilitation FLEGT (1), représentants des secteurs industriel et artisanal (2), représentant de la société civile (2), un représentant de chaque programme intégré REDD, un représentant de chaque programme sectoriel REDD. L'AFD assistera au comité de pilotage en qualité d'observatrice.

Un **Conseil consultatif national des forêts**, composé de membres des administrations concernées, professionnels de tous les secteurs concernées, société civile, bailleurs, commissions environnement de l'assemblée et du sénat, etc. sera mis en place dès le début du projet, avec pour mission d'assurer

² qui correspond à des TDR du programme 3.2 et aux jalons LOI:

e

12

le suivi de l'ensemble du processus tel que décrit dans la feuille de route du projet. Cette plateforme aura un rôle consultatif pour orienter les grandes priorités du programme, cependant les décisions et les validations dépendront des directions régaliennes de l'Etat. Il interviendra en parallèle du Comité de Pilotage pour s'assurer de la validité de l'ensemble des processus liés à la mise en œuvre du PGDF.

Les grandes orientations du PGDF seront étudiées par le Conseil, présidé par le MEDD, et la gestion du contrat sera assurée par le COPIL.

Le Directeur National et l'ATP assureront la coordination avec les autres programmes financés par le FONAREDD. Les AT du projet participeront aussi au COPIL des PIREDD dans les provinces concernées. A ce titre, le Chef du programme PGDF sera représenté dans les PSREDD Agriculture de Savanes, Foncier et Aménagement du territoire et que ces Ministères siègent dans le COPIL du PGDF.

IV - Coût et financement

Le montant maximum du programme est de seize millions quatre cent mille dollars (16 400 000 USD), dont douze millions de dollars (USD) délégués à l'AFD par le Fonds National REDD sur fonds PNUD/MPTF et quatre millions d'euros (EUR) de subvention de l'AFD.

V - Principaux effets attendus

Le programme, lui-même encadré par la Stratégie nationale REDD+ et son Plan d'investissement, a pour but de contribuer à stabiliser le couvert forestier tout en permettant le développement économique et social.

Ce résultat à long terme sera atteint grâce à des résultats intermédiaires qui sont :

- la conception et mise en œuvre d'une politique nationale de GDF via un cadre légal adapté ;
- le renforcement des capacités de l'Administration et des acteurs de la filière ;
- la réduction de la part du bois produit de manière non durable ;
- l'accroissement des revenus par l'expérimentation de modèles destinés aux différents modèles concessionnaires.